

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL Raffinage France

Raffinerie TOTAL La MEDE
BP 90020
13220 La Mede

Références : JC-D-2026-0239
Code AIOT : 0006400941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement TOTAL Raffinage France implanté Lavera 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à s'assurer de la disponibilité des moyens fixes de lutte contre l'incendie et de l'attention que porte l'exploitant à l'entretien et la surveillance de ces équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL Raffinage France
- Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400941

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Lavera est constitué de 14 bacs stockant des produits liés à l'activité de la bioraffinerie de La Mède. Le site réalise du stockage de produits issus ou à destination de la bioraffinerie ainsi que des opérations de chargement/déchargement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Maintenance, vérification et essais des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présentation du réseau incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
2	Maillage du réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
3	Scénarios majorants du PDI pour le Parc LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
4	Ressources en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Sans objet
5	Compléments aux moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	Sans objet
6	Alimentation de secours	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
7	Procédure de maintenance, vérification et essais des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
9	Etat et accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aux moyens incendie	article 68	
10	Intervention sur le réseau incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I item 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réseau incendie apparaît en bon état général.

Le repérage et l'accessibilité des équipements n'appellent aucune observation.

Le suivi de l'état des équipements, en particulier pour les poteaux et raccords, peut être optimisé avec plus de formalisme afin de rendre la maintenance plus efficiente.

Les essais devront être réalisés dans les conditions conformes à celles observées lors du déploiement du scénario considéré (fonctionnement simultané de l'ensemble des équipements mobilisés dans la stratégie d'intervention).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présentation du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Plans et documents
Prescription contrôlée : Documents de l'installation. L'exploitant tient à jour les documents suivants : -les plans, en particulier, pour les installations concernées : -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; [...] -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; -tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être

informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant avait transmis le plan du circuit d'eau incendie identifié DPL 8811 Révision 9. Ce document comporte la présence des points d'alimentation (2 principaux et 1 secours), des vannes ainsi que l'ensemble des équipements : couronnes, lances monitor et poteaux.

Sur le terrain le réseau est visible car en intégralité installé en aérien.

En séance, l'exploitant confirme que la Révision 9 est le document à jour, il est en date du 12.04.2024.

Toute l'eau incendie provient de la société Canal de Provence (SCP).

Les deux alimentations principales du site sont prises sur la même canalisation et chacune est en capacité de fournir les débits attendus pour garantir les besoins en eau pour le scénario majorant. En cas de défaillance totale des deux alimentations, l'intégralité de l'alimentation proviendrait du voisin Pétroneos (convention existante). Ce dernier est indépendant de l'alimentation du canal de Provence.

Le site ne dispose pas de pomperie, la pressurisation à 8 bar est assurée par SCP.

Pas d'anomalie indiquée par le contremaître, les relevés sont archivés, le trend de la semaine et celui du mois sont présentés en séance.

L'Inspection constate qu'il n'y a pas de passage en dessous des 8 bars attendus.

Les relevés sur les deux débitmètres (5064 et 5065) sont faits à chaque quart soit 3 fois par jour.

L'installation dispose également d'une ligne de purge en 40 mm pour prévenir le gel dans les tuyaux.

La consigne est fixée à 2,5° C , une vanne motorisée et automatisée TV 5097 permet d'assurer une circulation d'eau permanente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maillage du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Maillage

Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé [...]
Constats : Le maillage est constitué par une seule grande boucle ainsi qu'un petit bouclage englobant 2 bacs en partie haute du site. L'exploitant n'a pas noté de sensibilité ou de fragilité du réseau. Selon lui, il n'y a pas de nécessité de réfléchir à une architecture renforcé ; l'exploitant précise qu'il n'y pas eu de casse ou de défaut majeur observé sur les 6 dernières années. Ce réseau est en eau douce donc moins sujet aux problématiques de corrosion que sur la plateforme de La Mède. En outre il est en aérien sur presque l'intégralité de son tracé favorisant ainsi la surveillance visuelle. L'exploitant précise qu'en situation normale, le circuit est ouvert sur les deux alimentations, que le fonctionnement des vannes est automatisé sur l'entrée 2 et en manuel sur l'entrée 1. L'alimentation de secours venant du réseau Pétroinéos présente une double vanne (une chez chaque exploitant); elles sont toutes deux en position fermée en fonctionnement courant. Le responsable pompier indique qu'en cas de besoin, la demande d'ouverture est bien réalisée auprès des deux entités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Scénarios majorants du PDI pour le Parc LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables – Scénarios de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être

fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant avait transmis les besoins en eau liés au scénario majorant du plan de défense incendie. Le scénario avait été identifié. L'Inspection n'a pas noté d'incohérence entre les éléments transmis et ceux présents dans le POI de l'exploitant. Le scénario fait état d'un besoin de 27 209 l/min soit 1620 m³/h. L'Inspection n'a pas relevé d'incohérence entre les besoins en eau et les moyens disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Ressources
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.
Constats : En situation courante, aucune constatation documentaire ou de terrain n'apparaît de nature à remettre en cause l'adéquation moyen-besoin. La redondance de l'alimentation en eau permet de sécuriser le fonctionnement. En situation dégradée (situation de défaillance des deux alimentations principales), l'alimentation du réseau Total par le seul raccord de secours fourni par Pétroinéos ne permet pas de garantir les débits nécessaires à l'extinction du scénario majorant, puisqu'elle permettrait de fournir 15000 l/minute contre 27 209 l/min nécessaires).

Cependant les bacs en point haut du site sont également accessibles depuis la voirie Pétroneos avec raccordement possible sur leurs propres poteaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compléments aux moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables – Moyens complémentaires de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

43-7 Moyens complémentaires à la stratégie incendie

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2, 43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'activation du POI pour incendie, le protocole prévoit la mise en œuvre de façon réflexe quelque soit le scénario des quantités minimales d'émulseur suivantes :

- 11 000 l dans le véhicule d'intervention (GP)
- 20 000 l en citerne mobile

La version en vigueur du protocole est examinée en séance, ce dernier stipule donc la mise à disposition d'une quantité minimale de 31 000 l d'émulseur.

L'Inspection n'a pas de commentaire à formuler sur les documents présentés.

Pour le scénario majorant transmis en amont, l'Inspection a demandé la présentation de la fiche tactique en séance.

Cette dernière conduit à constater une estimation d'une consommation d'émulseur de 18400 l

jusqu'à l'extinction.
Il apparait donc que l'exploitant ne contrevient pas à l'obligation réglementaire de disposer de 20 % d'émulseurs supplémentaires (22080 l attendus pour 31000 l déployés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alimentation de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Secours
Prescription contrôlée : Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : Le secours ultime est assuré par un jonction avec le réseau Pétroinéos. Les constatations terrain ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère fonctionnel des vannes associées. Ce réseau est alimenté en eau salée depuis la mer (ressource inépuisable). Les équipements de pompage de l'exploitant tiers et la maintenance associée sont hors champ de la présente inspection et n'ont fait l'objet d'aucun contrôle dans le cadre de la présente visite. Le classeur formation des opérateurs fait état d'une alimentation de Total par Pétroinéos à un débit de 1100 m ³ /h. L'échange entre les services de secours de deux entités évoque un débit de 15000 l/min annoncé en fin de visite terrain soit 900 m ³ /h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la valeur de débit de secours à retenir et de mettre en cohérence les documents de formation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure de maintenance, vérification et essais des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Procédures
Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Article 43-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (Parc liquides inflammables) :

43-6. Consignes incendie.

Des consignes, procédures ou documents précisent :

-les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; [...]

Constats :

La surveillance de la disponibilité de la ressource est assurée au travers de la tournée de quart digitalisée (Myshift). Cette dernière inclut le relevé des pressions au niveau des alimentations du réseau incendie.

Les trends ont été présentés pour la semaine écoulée et le mois écoulé, l'Inspection n'a pas identifié de relevé manquant.

La surveillance du réseau sur Lavéra est formalisée depuis février 2026.

La procédure CSE-0234 « vérification du réseau incendie et des équipements » intègre le site de Lavera depuis la dernière révision.

Les contrôles étaient précédemment réalisés de manière semestrielle sans formalisme.

L'exploitant indique que la stratégie de maintenance sur le site du dépôt ne comporte pas de préventif, la sensibilité du réseau en eau douce n'étant pas identifiée comme critique.

Les éventuels travaux curatifs sont réalisés au travers du contrat de maintenance par commande spécifique.

L'inspection n'a pas d'observation sur cette stratégie qui ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance, vérification et essais des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Contrôle des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations

classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant a présenté les modalités de mise en œuvre de la surveillance des équipements incendie.

Il indique réaliser tous les 6 mois des contrôles de débit au niveau des lances monitor et des rideaux d'eau des bacs.

Les mesures sont faites par les opérateurs et répertoriées dans un carnet montré en séance : le dernier relevé a été fait le 4 février 2026 (nouveau classeur initié pour la période 2026-2027-2028). Les campagnes précédentes n'ont pas été contrôlées, l'archivage n'étant pas garanti en l'absence de procédure formalisée avant février 2026 (conformément aux constats du point de contrôle précédent).

L'exploitant précise que les rideaux d'eau sont testés alternativement.

L'Inspection fait observer que le scénario majorant sur le bac A107 nécessite la mise en œuvre des rideaux A105 A103 A106.

Aussi il est demandé à l'exploitant de tester la mise en œuvre simultanée des 3 rideaux.

En séance, il est demandé une transmission ultérieure du REX du dernier exercice POI sur A107 avec plan d'action sur les éventuelles observations. A la date du 02 avril 2026, l'Inspection n'était pas destinataire du document.

Selon l'exploitant, le suivi des poteaux incendie était assuré directement par le contremaitre (parti en retraite) de manière non formalisée.

Le nouveau contremaitre indique mettre en place un registre de suivi des vérifications, il prévoit d'intégrer une tournée des poteaux dans la campagne semestrielle de vérification des équipements incendie.

Le bilan des travaux 2025 sur les poteaux est présenté à la demande de l'Inspection, ce dernier ne comportait qu'une intervention :

- poteau 5.2 un raccord était fuyard (identification lors d'une tournée opérateur).

Lors de la réalisation des travaux, la mise à disposition (MAD) pour travaux a montré que la vanne R427 (de pied de poteau) était non hermétique et a fait l'objet d'un remplacement nécessitant un isolement plus large.

Sur le terrain, le contrôle par échantillonnage de différents poteaux a conduit aux constatations suivantes :

- Test 5.3 -> fonctionnelle et rien à signaler
- Test D.1 -> alimentation en eau effective mais vanne de pied non étanche
- D.3 -> joints des 4 raccords d'alimentation à remplacer
- Test D.5 -> vanne de pied étanche mais maintenue fermée car vanne du raccord 4 fuyarde
- D.9 -> vanne de pied peu accessible et en position semi-ouverte
- vanne R403 (jonction au réseau Pétroneos) manœuvrée jusqu'à pleine ouverture -> rien à signaler

Il n'a été relevé aucun équipement ne pouvant être alimenté ou avec un défaut de présence d'eau.

Les débits en sortie de poteaux n'ont pas fait l'objet d'une vérification au titre de la présente visite.

En séance, le contremaître indique avoir programmé une vérification de l'ensemble des poteaux : fonctionnalité des vannes des raccords, état des joints, position ouverte des vannes de pieds pour la fin du mois de mars 2026. Au 2 avril 2026, l'Inspection n'était pas informée de l'avancement de ce contrôle.

Enfin l'exploitant précise que la vie des équipements (lance monitor ...) et les interventions associées sont suivis au travers de la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le compte rendu d'exercice POI sur le bac A107 sous 1 mois.

L'exploitant réalise dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 décembre 2026 une mesure de débit avec alimentation en simultanée des rideaux d'eau des bacs A103 A105 et A106, les résultats sont transmis à l'inspection dès réalisation.

L'exploitant réalise et transmet un bilan de contrôle de l'ensemble des poteaux incendie du site sous 1 mois. Les anomalies éventuelles sont listées avec un délai de traitement associé, dans un registre de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Etat et accès aux moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Accessibilité des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats : L'ensemble des équipements incendie : vannes, lances monitor, poteaux était accessible. Lors de la tournée sur l'installation, l'Inspection n'a constaté aucune identification manquante, une quarantaine d'équipements ont été regardés (en comptabilisant les équipements testés); tous présentaient leur identification et il n'a pas été relevé d'incohérence avec le plan fourni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Intervention sur le réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I item 3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique que les éventuels travaux sur le réseau incendie s'effectuent en présence de moyens compensatoires mis en œuvre par les pompiers industriels de la plateforme de La Mède. La méthodologie appliquée est présentée en séance : • pour chaque chantier sur le réseau incendie un plan d'isolement est établi au niveau exploitation par le contremaître; • ce dernier est transmis aux pompiers internes pour définition en volume du besoin en mesure compensatoire; • planification avec les équipes pompier sur du personnel journée (hors quart); • la consignation physique fait également l'objet de la pose de dispositif de matérialisation sur les vannes. L'exploitant précise que des mesures compensatoires étant mises en œuvre, il n'est pas porté à l'attention de Pétroninéos (porteur de la convention d'assistance) l'indisponibilité d'une partie des équipements. La formalisation de la confirmation de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires prévues avant démarrage des chantier est une piste d'amélioration à travailler.
Type de suites proposées : Sans suite